



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant mise en demeure
à l'encontre de la société VKB ENVIRONNEMENT pour son site de Pontpoint**

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2018 délivré à la société VKB ENVIRONNEMENT en vue de régler les installations de broyage, concassage et criblage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu les articles 2.1.1 et 2.1.2 l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 susvisé qui disposent :

- Article 2.1.1 : « *Aucune activité ne doit être exercée sur la partie de la parcelle n°2098 de la section B située dans l'espace boisé classé. [...]* » ;
- Article 2.1.2 : « *Aucune activité ne doit être exercée sur la partie des parcelles 157, 625 et 2098 de la section B située en zone N. [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mai 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 28 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des déchets de bâtiment et travaux public (béton, briques, etc.) destinés à être concassés étaient présents sur les emprises foncières de l'espace boisé classé et la zone N ;
- des déchets de bâtiment et travaux public (béton, briques, etc.) concassés étaient stockés sur les emprises foncières de l'espace boisé classé et la zone N ;

Considérant que les zones d'entreposage avant et après broyage de ces déchets sont connexes à l'installation de broyage, concassage (béton, briques, etc.) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, afin d'assurer la

protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société VKB ENVIRONNEMENT exploitant une installation de broyage, concassage et criblage de déchets non dangereux inertes sise, chemin des Cerisiers Roussel sur la commune de Pontpoint, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2018, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en cessant tout stockage de déchets de bâtiment de travaux public (béton, briques, etc.) :

- destinés à être concassés sur les emprises foncières de l'espace boisé classé et la zone N ;
- concassés sur les emprises foncières de l'espace boisé classé et la zone N.

Le délai court à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

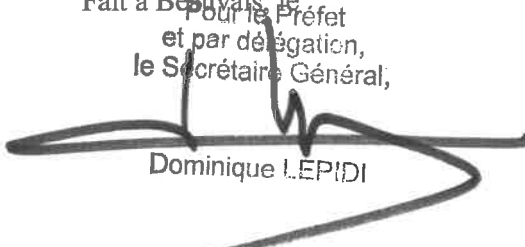
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

27 JUL. 2018


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société VKB ENVIRONNEMENT

M. le sous-préfet de Senlis

M. le Maire de Pontpoint

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours